

Vous pouvez compter sur nous : la garantie pro clima en toute sérénité!

Vous pouvez faire confiance à la qualité, la durabilité et la fiabilité du système pro clima. Quoi qu'il arrive, nous sommes là pour vous avec une garantie complète, transparente et équitable :

- Couverture étendue en cas de sinistre chantier reconnu
- Une prise en charge couvrant l'ensemble des prestations :
Dépose, élimination des déchets, remplacement des matériaux et réinstallation inclus

Pour l'ensemble du système d'étanchéité à l'air et les différents produits de la gamme pro clima associés à tous les isolants thermiques certifiés ainsi que pour le système d'étanchéité des murs et des toitures en pente SOLITEX, nous offrons :

10 ans de garantie

... lorsque la mise en œuvre des produits est réalisée exclusivement en association avec les produits standards pro clima, pour autant que des produits du système pro clima soient proposés pour l'application prévue.

6 ans de garantie

... lorsque la mise en œuvre des produits est réalisée en association avec des produits de tiers.



Profitez de vos avantages :

- ✓ Produits parfaitement assortis et adaptés aux supports de pose correspondants.
- ✓ Accompagnement technique pour le choix des moyens d'assemblage adaptés.
- ✓ Préconisations de mise en œuvre des produits et systèmes.
- ✓ pro clima offre jusqu'à 10 ans de garantie système. Autrement dit, vous pouvez vraiment compter sur nous.



SCANNEZ ICI

Pour plus d'informations sur la garantie, rendez-vous sur:
ch-fr.proclima.com/service/garantie-du-systeme





CONVENTION DE GARANTIE

complète • transparente • équitable

pro clima Schweiz GmbH, Teichgässlein 9, 4058 Basel, Suisse

Moll bauökologische Produkte GmbH, Rheintalstrasse 35-43, 68723 Schwetzingen, Allemagne

1. Objet de la convention de garantie

Par la présente, la société Moll bauökologische Produkte GmbH (désignée ci-après « Moll ») assume vis-à-vis de l'ayant-droit selon le point 2, une garantie de fabricant limitée pour les produits standards pro clima de Moll (désignés ci-après « le(s) produit(s) ») pour la période couverte par la garantie selon le point 4, conformément aux conditions de la présente convention de garantie.

2. Ayant-droit

A droit à la garantie : le client qui a acheté le produit directement de Moll ainsi que son client final qui met en oeuvre les produits, pour autant que ce dernier puisse prouver qu'il a acheté les produits d'un client direct de Moll (désigné ci-après « le demandeur »). Pour prouver le droit à la garantie, il suffit de présenter la preuve d'achat ou, s'il n'existe aucun contrat écrit, la facture (désignée ci-après « le justificatif »).

3. Cas de garantie

Un cas de garantie au sens de la présente convention de garantie existe seulement si dans les limites de la période couverte par la garantie selon le point 4, il s'avère que la qualité du produit diverge de la spécification applicable au moment de l'achat et que cette divergence ne découle pas d'erreurs dans l'utilisation du produit, notamment pas du non-respect de consignes d'utilisation, d'entretien et de mise en oeuvre ou d'influences extérieures sur le produit. Moll déclare explicitement n'assumer aucune garantie plus étendue.

4. Période couverte par la garantie

La période couverte par la garantie commence, pour les produits, avec la date de vente du produit de Moll au premier client et prend fin six ans plus tard. La période couverte par la garantie passe à dix ans à partir de la date de vente des produits de Moll au premier client si la mise en oeuvre des produits se fait exclusivement en combinaison avec des produits standards pro clima, pour autant des produits du système pro clima soient disponibles pour l'application prévue.

5. Déclaration du cas de garantie

Si un cas de garantie selon le point 3 survient dans la période couverte par la garantie selon le point 4, le demandeur est tenu de le déclarer immédiatement par écrit à Moll dans le délai de garantie selon le point 4, mais au plus tard quatorze jours de calendrier après en avoir pris connaissance, et de présenter par la même occasion le justificatif correspondant.

6. Droits de garantie

Si le demandeur a déclaré vis-à-vis de Moll, de manière conforme au point 5, un cas de garantie selon le point 3, dans le délai de garantie selon le point 4, Moll livrera à sa seule discrétion et à ses propres frais un produit de remplacement au demandeur sur le lieu d'utilisation du produit défectueux ou remédiera au défaut du produit. Si le produit est déjà intégré à la construction, Moll supportera à sa seule discrétion les frais justifiés et raisonnables liés au montage et démontage ou en chargera un tiers. Le demandeur qui fait valoir des droits à cet égard est tenu de soumettre à Moll, à ses propres frais, un devis ferme et définitif et de demander à Moll si elle décide de prendre en charge ces frais ou de confier elle-même le montage et démontage à un tiers. Les droits de garantie précités du requérant sont exhaustifs et la société Moll décline toute autre responsabilité.

7. Prescription

Les droits de garantie selon le point 6 s'éteignent par prescription au bout d'un délai d'un an après leur déclaration.

8. Droits légaux

Il n'est pas porté atteinte, du fait de la présente convention de garantie, aux éventuels droits légaux du demandeur vis-à-vis de Moll ou des clients de Moll en leur qualité de vendeurs.

9. Dispositions finales

Les deux parties conviennent que pour tout litige, les tribunaux de Schwetzingen sont seuls compétents. Moll est cependant habilitée à intenter aussi une action en justice devant les tribunaux de la juridiction générale du demandeur.

Pour la présente convention de garantie, seul le droit allemand est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Si certaines dispositions de la présente convention de garantie s'avèrent ou deviennent non valides, la validité juridique des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans ce cas, les parties sont tenues de mener en toute bonne foi des négociations dans le but de remplacer la disposition non valide par une disposition valide dont le résultat économique se rapproche le plus possible de celui de la disposition non valide. Le même principe s'applique par analogie aux lacunes réglementaires.